

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission N° 79

Postulat de Mme Maimouna MAYORAZ : « Eviter des morts inutiles – interdisons le plaquage ventral »

Présidence : Yusuf KULMIYE (Socialiste)

Membres de la commission : Angèle Flora MENDY (Socialiste) ; Andrea MÜNGER (Socialiste) ; Caroline DEVALLOU DINBALI (Socialiste) ; Prisca MORAND (Les Verts) ; Ilias PANCHARD (Les Verts) ; Olivier FAHMY (Les Verts) ; Pauline BLANC (Libéral-Radical) ; Eliane AUBERT (rempl. Jean-Claude SEILER, Libéral-Radical) ; Mathilde MAILLARD (Libéral-Radical) ; Maimouna MAYORAZ (Ensemble à Gauche) ; Clara SCHAFFER (Vert'libéraux) ; Valentin CHRISTE (UDC)

Représentant-e-s de la Municipalité et de l'administration communale :

M. Pierre-Antoine HILDBRAND, directeur Sécurité et économie

Accompagné par M. Vincent CORNU, capitaine et responsable de formation, Corps de police de Lausanne

Notes de séance : Kelly HARRISON

Lieu : Salle des commissions du Conseil communal

Date : 16 janvier 2023 – 18h – 19h10

Présentation du postulat :

Le postulat porte sur la possibilité d'interdire le plaquage ventral dans la police lausannoise. L'initiate nous explique que cette pratique a causé (ou très majoritairement contribué à) plusieurs décès à Lausanne et ailleurs, et est définie comme dangereuse par de nombreux organismes de lutte contre la torture et de défense des droits humains. Le but de ce postulat est l'interdiction qui permettrait, selon l'initiate, de protéger la police, qui ne serait plus responsable de la mort d'un individu à cause de l'application de cette pratique.

Discussion générale :

De la discussion générale, on relève que de nombreux commissaires sont favorables à l'interdiction de cette pratique. Le plaquage ventral est, pour une partie de la commission, une pratique peu fiable et dangereuse. D'autres commissaires considèrent relèvent qu'il serait difficile d'inscrire l'interdiction dans le règlement, sachant que la formation des corps de police se fait par l'Académie de police de Savatan. Il est difficilement concevable que la ville demande à l'Académie de changer son cursus de formation en retirant l'apprentissage de cette pratique.

L'initiate précise que la question de l'inscription de cette interdiction dans une loi a été travaillée avant la soumission du postulat. L'analyse juridique a montré que ce n'était peut-être pas idéal de le faire dans le cadre du Règlement de police, mais que rien ne l'interdit non plus. Ce règlement peut d'ailleurs être extrêmement précis et ancré dans la pratique quotidienne, si l'on regarde certains articles.

Plusieurs commissaires se disent favorable à l'interdiction pour les raisons suivantes :

- Qu'il serait mieux d'interdire une pratique dangereuse au lieu de l'enseigner, même correctement.
- Qu'au-delà de la question d'une interdiction d'ordre du juridique, ce postulat a également pour but d'ouvrir le débat sur les différentes pratiques de la police, ce qui est très politique.
- Les différentes expériences d'interdiction de cette pratique ailleurs, comme en Norvège par exemple, montrent qu'il n'y a pas forcément une augmentation de l'utilisation d'armes, comme par exemple le taser.
- L'idée de ce postulat n'est pas de faire le procès de la police, mais d'éviter d'éventuels décès, en partie due, ou, à la suite de cette pratique
- Le postulat donnera peut-être l'occasion à la Municipalité et à la police de la Ville d'objectiver les avis des expert-e-s et contre-expert-e-s qui ont été évoqué-e-s

Il en ressort qu'une partie des commissaires sont contre l'interdiction pour les raisons suivantes :

- Les alternatives à cette pratique ne sont pas forcément moins dangereuses et ne permettent pas d'imaginer d'autres réelles solutions.
- Même si rien n'empêche d'inscrire l'interdiction de la pratique dans l'article 8 du Règlement de police, l'objectif d'une interdiction est quand même d'avoir des conséquences en cas de violation. Or si l'interdiction d'une pratique n'est pas de compétence municipale ou communale, celle-ci revient à une déclaration politique qui peut être faite par d'autres moyens. En second lieu, l'Académie de police de Savatan étant intercantonale, la Ville de Lausanne ne peut exiger que telle ou telle chose y soit enseignée. À part offrir des cours spécialisés aux futur·e·s policiers et policières de Lausanne, on ne voit pas comment on mettrait en pratique cette demande.

Décision de la commission : La commission accepte la prise en considération du postulat de Mme. Maimouna MAYORAZ : « Éviter des morts inutiles – interdisons le plaquage ventral » à la municipalité par 8 oui, 5 non, 0 abstention.

Lausanne, le 8 mars 2023

Yusuf Kulmiye, rapporteur